

Rapport de la commission des questions de politique commerciale au Conseil spécial de ministres de la CECA (29 novembre 1952)

Légende: À l'issue de sa première réunion, tenue à Luxembourg le 29 novembre 1952, la commission des questions de politique commerciale adresse un rapport au Conseil spécial de ministres de la CECA sur les négociations avec le GATT. Par ces négociations, les États membres de la CECA visent à obtenir les dérogations nécessaires à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour l'établissement d'un marché commun.

Source: Archives centrales du Conseil de l'Union européenne, B-1048 Bruxelles/Brussel, rue de la Loi/Wetstraat, 175. Commission des questions de politique commerciale. Deuxième session du Conseil (Luxembourg les 1 et 2 décembre 1952) - Rapport au Conseil de Ministres, CM/CQPC/(52) 4. Luxembourg: Conseil de la Communauté européenne du charbon et de l'acier - Secrétariat, 29.11.1952. 5 p.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_commission_des_questions_de_politique_commerciale_au_conseil_special_de_ministres_de_la_ceca_29_novembre_1952-fr-6ef831be-b8bf-4826-9a08-d2735d5cdefd.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Deuxième session du Conseil (Luxembourg les 1 et 2 décembre 1952)

Commission des questions de politique commerciale Rapport au Conseil de Ministres

Lors de sa première session le Conseil de Ministres a décidé "de former une Commission d'experts des six Etats membres avec mission d'étudier les questions qui se posent en relation avec les § 14 et 20 de la Convention relative aux dispositions transitoires".

Cette Commission s'est réunie pour la première fois le 29 novembre 1952. Après avoir élu comme Président Monsieur Suetens, délégué de la Belgique, elle a abordé l'étude des questions les plus immédiates à savoir celles qui dérivent du § 20 de la Convention,

Les dérogations nécessaires pour l'établissement du marché commun ont déjà été obtenues du G.A.T.T. le 10 novembre. Elles engagent tous les pays (autres que les Etats membres) adhérant à cette institution. Un rapport spécial sur cette question est remis ce jour au Conseil. Il semble toutefois qu'il reste une difficulté par rapport à la Tchécoslovaquie. Ce pays qui fait partie du G.A.T.T. a voté contre l'octroi de dérogations aux six Etats membres. Il se pourrait qu'il oppose les clauses des traités bilatéraux qu'il a avec des Etats membres à la Décision prise par le G.A.T.T. Deux pays n'ont pas à redouter ces difficultés: l'Allemagne, qui n'a pas de Traité avec la Tchécoslovaquie et les Pays-Bas qui ont pris soin de convenir avec ce pays que les effets des accords bilatéraux demeurent suspendus pendant la durée du G.A.T.T.

Il reste à obtenir des autres pays les dérogations nécessaires pour l'établissement d'un marché commun. Ces pays peuvent être rangés en diverses catégories. La Commission a procédé à un premier échange de vues à ce sujet. Elle a l'honneur de présenter le résultat de ses délibérations au Conseil.

1. Suisse.

Le cas de la Suisse doit être mis à part, car un premier échange de vues officieux a déjà eu lieu entre Monsieur Suetens, chargé de coordonner l'action des six Etats membres dans leurs négociations avec le G.A.T.T. et Monsieur Hotz, Directeur de la Section Economique au Département de l'Economie nationale à Berne.

Il ressort de cet échange de vues que la Suisse accepterait de donner les dérogations nécessaires si, d'une part elle pouvait obtenir certaines garanties générales égales à celles données aux autres pays membres de l'Accord Général et si d'autre part la dérogation qu'elle accorderait dès maintenant n'avait qu'un caractère provisoire et pouvait être revue à la lumière des résultats des négociations à mener ultérieurement avec la Communauté.

Certains délégués ont estimé que l'octroi à la Suisse des avantages consentis aux Parties Contractantes à l'Accord Général devrait être subordonné à un engagement de la Suisse de se comporter elle-même comme si elle était partie à l'Accord Général.

L'ensemble des délégués s'est prononcé contre la demande suisse de lier sa décision finale concernant la dérogation à la clause de la nation la plus favorisée aux résultats des négociations à mener avec la Communauté.

L'Allemagne se trouve dans une situation particulière du fait que dans son traité du 20/12/1951 avec la Suisse elle a déjà obtenu les dérogations nécessaires à la clause de la nation la plus favorisée pour le Traité établissant la C.E.C.A. Cette circonstance jointe au fait que l'Allemagne est celui des Etats membres qui a les relations économiques les plus importantes avec la Suisse amène la délégation allemande à penser qu'il y aurait un intérêt commun à ce que chaque pays mène séparément ses négociations.

La question se pose de savoir comment seront menées les négociations proprement dites avec la Suisse pour

l'obtention des dérogations.

Les six pays agiront-ils séparément ou bien désigneront-ils un négociateur commun du moins en ce qui concerne les questions de principe intéressant les six pays?

La Commission demande à ce sujet l'avis du Conseil des Ministres. Celui-ci estimera sans doute utile de charger Monsieur Suetens d'en informer Monsieur Hotz.

2. Pays situés derrière le rideau de fer.

Il apparaît clairement par l'exemple de la Tchécoslovaquie, membre du G.A.T.T., que les pays situés derrière le rideau de fer prendront une attitude résolument hostile au Traité instituant une Communauté. Ils ne feront certainement rien pour faciliter l'établissement d'un marché commun. Il semble donc qu'avec ces pays aucune négociation ne peut être envisagée. Toutefois il est impossible de méconnaître les liens contractuels qui nous unissent avec ces pays et notamment ceux qui dérivent de la clause de la nation la plus favorisée. Il n'y a qu'un seul pays qui est libre de toute attache, c'est l'Allemagne.

Il est à remarquer que la clause de dénonciation qui figure dans les divers accords prévoit des délais de préavis dépassant largement l'échéance du 10 février 1953 envisagée pour la création du marché commun. La Commission s'est penchée sur ce problème et pense qu'en tout cas une notification doit être adressée par chaque Etat membre intéressé aux pays en cause leur demandant les dérogations nécessaires pour l'établissement d'un marché commun. Si une réponse favorable ou si aucune réponse n'est parvenue avant le 10 février 1953, le marché commun serait néanmoins constitué. Mais ceci pourrait avoir des conséquences politiques. L'URSS et les pays satellites p.ex. pourraient nous citer devant la Cour Internationale de Justice à La Haye. Quoi qu'il en soit, il paraît inévitable que nous soyons forcés à dénoncer des accords existants. Le § 20 de la Convention est très net à cet égard. Toutefois, la Commission attire l'attention du Conseil sur les conséquences très graves, tant politiques qu'économiques, qui peuvent résulter de la dénonciation des accords qui contiennent la clause de la nation la plus favorisée.

3. Pays non membres du G.A.T.T., dont on pourrait espérer une attitude bienveillante mais avec lesquels on est lié par des Traités.

Il s'agit notamment des pays suivants: Espagne et Portugal en Europe, Argentine et Mexique en Amérique. Il semble que pour ces pays, desquels on peut espérer une attitude bienveillante et qui au surplus ne paraissent pas fortement intéressés, il suffise d'une simple démarche diplomatique faite de concert par les représentants des Etats membres intéressés.

4. Accords nouveaux.

Dans les accords nouveaux à conclure il s'indique de prévoir une clause exceptant de la clause de la nation la plus favorisée les concessions faites dans des traités tels que celui instituant la C.E.C.A.

L'Allemagne et l'Italie ont déjà inséré une formule de l'espèce dans certains de leurs accords. Il semble qu'il serait utile que les Etats membres prennent une résolution à ce sujet et s'entendent sur une rédaction commune de la clause de dérogation au traitement de la nation la plus favorisée.

*
* *

O.E.C.E.

Cet organisme a mis sur pied un code de libération des échanges stipulant certaines règles dont celle de non discrimination entre les pays participants. Toutefois l'article 8 du Code prévoit une exception en faveur des pays liés par un "régime monétaire ou douanier particulier", ce qui est manifestement le cas du groupe des Etats membres de la C.E.C.A. La notification à faire à ce sujet devant régler certaines questions

d'interprétation, des négociations doivent être entreprises à l'O.E.C.E. avec le Comité Directeur des Echanges.

La Haute Autorité

- 1) souhaite qu'un représentant commun des Gouvernements des Etats membres de la C.E.C.A. soit désigné par le Conseil en vue de mener ces négociations;
- 2) signale qu'elle a décidé de charger un observateur de la représenter auprès de l'O.E.C.E. pour les négociations dont il s'agit.
- 3) souhaite que le porte parole nommé par le Conseil des Ministres puisse étudier en liaison avec la Haute Autorité et les représentants des six Gouvernements l'action à suivre et la forme à donner à la notification.

La Commission se déclare d'accord sur ces propositions, demande l'avis du Conseil et considère que la Commission des Questions de Politique Commerciale est l'organe le mieux choisi pour établir la liaison entre la Haute Autorité et les représentants des six Etats membres.